

Bruxelles, le 22 février 2019  
(OR. en)

6555/19

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0263(COD)

---

CODEC 470  
CODIF 7  
PECHE 73  
FRONT 68  
COMIX 109

**NOTE POINT "I/A"**

|               |                                                                                                                                                                                           |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                            |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                               |
| Objet:        | Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL<br>sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (texte codifié)<br><b>(première lecture)</b><br>- Adoption de l'acte législatif |

1. Le 2 juillet 2018, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet<sup>1</sup>, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018<sup>2</sup>.
3. Le 13 février 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 10812/18.

<sup>2</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>3</sup> Doc. 6215/19.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 79/18.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---